

GE_GERICHTE C/1290/2005 vom 15. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1290_2005

FR: GE_GERICHTE C/1290/2005 du 15 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE C/1290/2005 del 15 novembre 2006

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; EMPLOYÉ DE MAISON ;
CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL ; DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL ; LIBRE
APPRÉCIATION DES PREUVES ; INDEMNITÉ DE VACANCES | E conteste la durée
de travail retenue par le Tribunal des prud'hommes. La Cour examine les tâches ménagères
incombant à T. La durée du travail est correctement estimée. L'indemnité pour vacances
non prises en nature est réduite car T a reconnu avoir pris en tout quatre semaines de
vacances sur deux ans. | CO.343; LJP.56; LJP.59; LJP.76

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 59 LJP).
La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la cause peut être portée devant la Cour
d'appel (art. 56 al. 1 LJP).

E. 2

. L'appelante fait valoir que l'intimée ne travaillait que 28h30 par semaine pour elle. Le petit
déjeuner se limitant à un café et un jus d'orange, sa préparation et son rangement étaient vite
faits, soit en 15 minutes. Le temps consacré à la préparation des repas du soir, toujours
simples, et au rangement de la cuisine ne dépassait pas 1h au total. S'agissant des deux repas
de midi par semaine, ils étaient également simples et le travail y relatif, y compris le
rangement, ne pouvait dépasser 45 minutes par repas. Contrairement à ce qu'avait retenu le
Tribunal, l'estimation effectuée par le témoin C_____, professionnel du
nettoyage, pour la tenue du ménage comportait les heures de repassage. Compte tenu du fait
que l'intimée n'était pas une employée professionnellement qualifiée, l'appelante estime
qu'il y a lieu, pour les activités ménagères décrites, de retenir un temps de travail de 20h30
par semaine. Au total, l'intimée oeuvrait donc 28h30 par semaine pour la famille de
l'appelante.

E. 2.1

Selon le devis et la déclaration du témoin C_____, l'estimation de 16h30,
répartie sur cinq jours, pour les travaux ménagers inclut le repassage. Pour tenir compte du
fait que l'intimée n'est pas une professionnelle du nettoyage et travaille ainsi plus lentement
qu'une personne qualifiée, le Tribunal a ajouté une heure par jour au temps consacré par
l'intimée à ces activités ménagères, ce que l'appelante ne conteste pas. Le Tribunal n'a
toutefois rajouté une heure que sur quatre jours, alors que l'estimation du témoin
C_____ prenait en compte cinq jours de travail. La Cour retiendra donc que
l'intimée a consacré chaque semaine 21h30 aux activités ménagères non liées à la
préparation des repas et au rangement subséquent. Quant au temps consacré à la préparation

et au rangement des petits-déjeuners, il peut être estimé, sur six jours, à 5 heures en moyenne. Cette moyenne tient compte du fait que le petit-déjeuner comportait la préparation du café et du jus d'orange à presser, le fait de dresser la table, que les trois personnes du ménage pour lesquelles il fallait préparer le petit-déjeuner mangeaient en vitesse en semaine pour se rendre ensuite au travail et que le samedi, le petit-déjeuner était pris, selon l'expérience générale de la vie, plus tranquillement. La Cour d'appel retiendra donc que l'intimée a consacré, en moyenne, 5h par semaine à la préparation et au rangement des petits-déjeuners. Quand bien même les repas du soir étaient simples, l'appelante a indiqué à l'audience d'appel qu'ils comportaient la préparation de légumes et de viande ou poisson. Or, la préparation de légumes et de viande notamment nécessite un certain temps. Il n'est ainsi pas disproportionné de considérer que l'intimée passait, en moyenne, une heure à préparer le repas du soir et dresser la table et consacrait ensuite une heure à débarrasser et ranger la cuisine, soit au total 10h par semaine. Le temps avancé par l'appelante de 5 heures pour toutes ces activités n'est en aucun cas réaliste. Dans la mesure où l'appelante a reconnu qu'il lui arrivait de rentrer à midi d'autres jours de la semaine que le mercredi et qu'elle demandait alors à l'intimée de lui préparer à manger, la Cour d'appel retiendra que celle-ci consacrait, en moyenne, 4 heures par semaine pour la préparation des repas de midi et le rangement subséquent. En conclusion, la Cour d'appel retient donc que l'intimée oeuvrait, en moyenne, 40 heures 30 aux services de l'appelante, ce qui correspond à un emploi à temps complet.

E. 2.3

Le Tribunal a retenu que le salaire pour un employé domestique à plein temps s'est élevé, selon le CTT, dont l'application n'est pas contestée, à 3'300 fr. jusqu'au 1^{er} juillet 2004, puis à 3'430 fr., dont 900 fr. étaient versés en nature. L'appelante ne conteste pas les montants retenus par les premiers juges quant au salaire mensuel fixé par le CTT pour un emploi à plein temps pendant les différentes périodes d'activité ni le calcul des montants perçus par l'intimée en nature et en espèces. La Cour d'appel confirmera donc ces chiffres, qui ne prêtent au demeurant pas le flanc à la critique.

E. 3

L'appelante reproche par ailleurs aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte du nombre de jours de vacances pris et reconnus par l'intimée. Elle soutient en outre que cette dernière a pris deux et non une semaine de vacances en été 2004. Ce grief est bien fondé. Les premiers juges ont en effet accordé à l'intimée une indemnité correspondant à l'intégralité des jours de vacances auxquels elle avait droit pendant toute la période de son emploi, sans tenir compte du fait qu'elle avait reconnu, en première instance, avoir bénéficié de 3 semaines de vacances en 2003 et d'une semaine en juillet 2004. Il convient donc de réformer le jugement entrepris sur ce point. L'intimée a travaillé de février 2003 à septembre 2004 pour l'appelante, soit pendant 20 mois. Selon le CTT, elle avait droit à quatre semaines de vacances par année, soit, sur 20 mois, à 6,66 semaines. Dès lors qu'elle a reconnu en appel avoir pris cinq semaines de vacances en nature, elle ne doit être indemnisée que pour 1,66 semaines. Son salaire moyen pendant la durée de son emploi s'est élevé en espèces à 2'419 fr. 50 (17 x 2'400 fr. + 3 x 2'530 fr. : 20). L'indemnité pour vacances non prises s'élève ainsi à 2'419 fr. 50 fr. : 4,33 x 1,66, soit 927 fr. 60. L'intimée a travaillé de février 2003 à septembre 2004 pour l'appelante, soit pendant 20 mois. Selon la CCT, elle avait droit à

E. 4

La procédure étant gratuite, il n'est pas alloué de dépens (art. 343 CO, 76 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.